



Annexe 8

Autonomie des majeurs pour les actes personnels – Autorisation préalable du juge et droit d'opposition de la personne chargée de la protection

L'article 10 de la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice renforce l'autonomie de la volonté des majeurs protégés pour les actes personnels que sont le mariage, le partenariat civil de solidarité et le divorce.

A l'autorisation préalable du juge sera substitué un droit d'opposition élargi de la personne chargée de la mesure de protection si elle estime que l'acte est contraire aux intérêts du majeur.

I – Présentation de la réforme

◆ *Les contradictions du droit antérieur*

L'article 415 du code civil énonce que la protection juridique des majeurs est « instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. [...] Elle favorise, dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci. »

Dans le prolongement de cette affirmation, l'article 459 du code civil fait primer l'autonomie du majeur protégé et crée une présomption de capacité de celui-ci, pour les actes relatifs à sa personne.

Pourtant, l'autorisation préalable du juge des tutelles était nécessaire pour permettre aux majeurs en curatelle ou en tutelle de se marier¹, aux majeurs en tutelle de conclure un partenariat civil de solidarité² ou de divorcer³. La personne en curatelle ne pouvait pas souscrire de partenariat civil de solidarité⁴ ou exercer l'action en divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage⁵.

◆ *La conciliation de l'autonomie et de la protection due aux majeurs*

L'article 10 concrétise la liberté pour les majeurs de choisir leur conjoint, sans pour autant éluder le besoin de protection. Les autorisations délivrées préalablement par le juge ou le curateur en matière de tutelle et de curatelle relevaient d'un régime de contrôle a priori qui imposait en outre d'entendre l'entourage du majeur protégé souhaitant se marier, ce qui constitue autant d'entrave disproportionnée à l'exercice de leur liberté individuelle. Les nouvelles dispositions aboutissent à instaurer un dispositif équilibré d'opposition, lorsque le tuteur ou le curateur estime nécessaire de protéger le majeur au-delà de la seule question patrimoniale.

¹ Article 460 du code civil

² Article 462 du code civil

³ Article 249 du code civil

⁴ Article 461 du code civil

⁵ Article 249-4 du code civil



➤ En matière de mariage

Les majeurs protégés ne pourront déposer leur dossier de mariage en mairie qu'après avoir informé la personne chargée de la protection de leur projet, donc avant la publication des bans afin de permettre à celle-ci d'apprécier les intérêts de la personne protégée à cette union. Lorsqu'elle considérera que le projet n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, elle pourra faire usage de son droit d'opposition qui est élargi pour être aligné sur celui des parents, étant observé que le droit d'opposition de la famille du majeur reste entier. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée⁶. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la main levée auprès du tribunal de grande instance⁷ qui devra statuer dans les 10 jours⁸.

Lorsque la personne chargée de la mesure de protection estimera que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, elle pourra saisir le juge aux fins d'être autorisée à conclure seule, au nom du majeur, une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts⁹ qui peuvent exiger un régime différent du régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts.

➤ En matière de partenariat civil de solidarité

Les majeurs en tutelle souhaitant se pacser pourront le faire sans solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles mais devront être assistés de leur tuteur pour la signature de la convention de Pacs.

➤ En matière de divorce

Par effet de symétrie, il est important d'ouvrir aux majeurs protégés la possibilité de divorcer selon une procédure pacifiée. Le majeur protégé pourra accepter seul, sans assistance et malgré un système de représentation à son profit, le principe de la rupture du mariage, sans considération des faits à l'origine de celle-ci¹⁰.

Le majeur en curatelle exercera l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Le majeur en tutelle sera, pour exercer l'action, représenté par son tuteur¹¹. Enfin, lorsqu'une demande de protection aura été déposée, aucune demande en divorce ne pourra être examinée avant la décision du juge des tutelles¹².

II – Entrée en vigueur

⁶ Sauf le cas de l'article 173 alinéa 2 : cas d'une opposition faite par un ascendant et dont la main levée a été ordonnée judiciairement

⁷ Saisine du TGI par assignation, représentation par avocat obligatoire et jugement en formation collégiale

⁸ Article 177 du code civil

⁹ Article 10, 10° modifiant l'article 1399 du code civil

¹⁰ Article 249-1 abrogé et article 249-4

¹¹ Article 249

¹² Article 249-3



Ces nouvelles dispositions entrent immédiatement en vigueur et appellent une attention particulière pour les demandes en cours.

◆ *Application aux dossiers de mariage déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi*

Les dossiers de mariage déposés en mairie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi devront contenir le justificatif de l'information de la personne chargée de la protection par le majeur pour pouvoir être considérés comme complet. L'information délivrée aux personnes chargées de la mesure de protection devra porter sur la possibilité qu'elles ont de former opposition au mariage dans les conditions de l'article 175 du code civil. Une dépêche à destination des officiers de l'état civil sera rédigée par le bureau du droit des personnes et de la famille.

◆ *Application aux dossiers de mariage déposés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi*

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer dès le lendemain de la publication de la loi, y compris lorsque le juge a déjà été saisi mais n'a pas encore statué sur la requête. Ces requêtes pourraient faire l'objet d'un non-lieu à statuer sur autorisation, mentionnant d'une part, la possibilité pour la personne chargée de la protection de former opposition au mariage dans les conditions des articles 172 et suivants du code civil, d'autre part, les modalités pratiques de cette opposition.

III – Impact sur les juridictions

Les dispositions issues de l'article 10 ont vocation à concrétiser le principe d'autonomie de la volonté des majeurs. La protection de leurs intérêts, notamment extra-patrimoniaux, demeure, mais est recentrée sur l'initiative de la personne chargée de la protection, uniquement lorsqu'elle est nécessaire. En conséquence, les juridictions seront moins saisies aux fins d'autorisation préalable dans l'exercice de ces droits personnels.